

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHARNÈCLES
SÉANCE DU 25/09/2025

Nombre d'élus : 15	Présents : 10 puis 11	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à vingt heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine REUX, maire de Charnècles.
Absents : 5 puis 4	Procurations : 0	
Date de convocation : 17/09/2025		

Étaient présents : Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Marie-Christine ROBIN, Séverine FAISST (arrivée à 20h18), Marie-Laure CHIFFE, Christine LABBÉ, Pascale POMMIER, Frédéric PINTO, Jacqueline SAUGNEAUT, Gilles LANÇON, Sophie BOURDIS-GOUYON

Absents : Xavier PEDRAZZOLI, Yvette COLLIAT, Luc PASCAL, Pascal PRALY.

Secrétaire de séance : Pascale POMMIER.

Madame le maire rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10/07/2025 ;

URBANISME

- Délibération portant sur l'approbation du projet de zonage et du règlement d'eaux pluviales et de sa mise en enquête publique ;

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

- Délibération portant sur la signature d'une convention cadre de services mutualisés entre la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et ses communes membres ;

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Mise à disposition des salles communales aux candidats des élections municipales 2026 ;

RESSOURCES HUMAINES

- Accueil de personnes volontaires en service civique ;
- Institution du temps partiel pour les agents territoriaux de la commune de Charnècles et fixation de ses modalités d'application ;
- Délibération portant sur l'attribution d'un cadeau de départ à une employée communale.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025

Madame Nadine REUX, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 juillet 2025.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des voix exprimées, soit « 10 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention ».

URBANISME

DÉLIBÉRATION 2025-035 : APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE ET DU RÈGLEMENT D'EAUX PLUVIALES ET DE SA MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE

Madame le maire **EXPOSE** que le Pays Voironnais a engagé une démarche visant à élaborer un zonage et un règlement relatifs aux Eaux Pluviales Urbaines (EPU).

Ces derniers ont pour but de proposer aux élus un outil technique et juridique permettant de formaliser et d'harmoniser la politique de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire du Pays Voironnais. L'objectif général est ainsi d'accompagner l'évolution du territoire vers une gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux suivants :

- limiter les risques pour les personnes et les biens (maîtrise des écoulements) ;
- préserver les milieux aquatiques (priorité donnée à l'infiltration, en respectant les principes de prévention) ;
- orienter les aménageurs et les particuliers dans leur projet d'aménagement vers une meilleure gestion des eaux pluviales.

Le zonage et le règlement eaux pluviales ont fait l'objet de phases de concertation avec l'ensemble des communes du territoire ainsi que la plupart des acteurs concernés par ce sujet (associations écologiques, bureaux d'études, fédération de pêche, association syndicale hydraulique, syndicats gémapiens, ...).

Pour finaliser ce travail largement engagé, ces documents doivent passer par une phase d'enquête publique avant délibérations finales du conseil communautaire du Pays Voironnais et des conseils municipaux pour leurs domaines de compétence respectifs.

Pour permettre cette phase d'enquête publique dont le souhait est qu'elle ait lieu courant novembre 2025, il convient que notre commune prenne une délibération pour :

- approuver le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence communal (zones agricoles et naturelles) ;
- autoriser sa mise en enquête publique ;
- autoriser le président de la CAPV à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L2121-7 et suivants ;

VU le courrier reçu du Pays Voironnais en date du 16/07/2025, ainsi que les éléments (cartes, notices) transmis par le Pays Voironnais et présentés en séance privée le 04/09/2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 10 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstentions »,

APPROUVE le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence communal (zones agricoles et naturelles) ;

AUTORISE sa mise en enquête publique ;

AUTORISE le président de la CAPV à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales.

Échanges préalables à la mise au vote : Bertrand RICHARD porte à connaissance de l'assemblée les réponses du Pays Voironnais aux questions posées lors de l'étude des documents :

- les remarques sur la forme seront remontées au bureau d'étude avant la mise en enquête publique ;
- les cartes portant sur les contraintes d'infiltration correspondent aux zones sur lesquels la carte des aléas naturels interdit l'infiltration), aux périmètres immédiats des captages d'eau potable et aux secteurs concernés par un fort aléa de retrait-gonflement des argiles (Charnècles n'étant pas concernée) ;
- la carte « axes d'écoulement » met en évidence les écoulements actuels en fonction de la topographie, pour définir comment circulent les eaux en cas de défaillance des ouvrages.

Nadine REUX complète en précisant que le Département est responsable des écoulements sur la RD1085, et assure l'entretien des ouvrages.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

DÉLIBÉRATION 2025-036 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE DE SERVICES MUTUALISÉS ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS ET SES COMMUNES MEMBRES

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais :

- n° DELIB2022_190 du 27 septembre 2022 concernant la création du GFU (groupement fermé d'utilisateurs), opérée par l'Aménagement Numérique au sein de la DSN (direction des services numériques du Pays Voironnais), visant à interconnecter l'ensemble des sites des communes avec la mairie, elle-même interconnectée au réseau du délégataire ;
- n° DELIB2024_164 du 24 septembre 2024 adoptant le modèle de convention d'accès aux services informatiques mutualisés de la DSIme (direction des services informatiques mutualisés étendus) entre la commune membre et le Pays Voironnais ;

VU le courrier reçu du Pays Voironnais en date du 18/07/2025 ;

VU le modèle de convention cadre proposé par le Pays Voironnais ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Charnècles de bénéficier des services d'interconnexion du GFU, et du catalogue de services de la DSIme dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention cadre avec le Pays Voironnais ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation des communes pilotes, dont la commune de Charnècles fait partie, à la date du 1^{er} janvier 2025, et de permettre à d'autres communes de rejoindre ce dispositif sous réserve de la disponibilité du réseau fibre ;

CONSIDÉRANT que les services et tarifs peuvent évoluer en fonction des contraintes techniques, économiques et réglementaires, entraînant des ajustements éventuels du catalogue de services et des tarifs applicables ;

CONSIDÉRANT que le catalogue de services et de tarifs, mis à jour régulièrement par le Pays Voironnais et accessible via le site sécurisé : <https://dsime.paysvoironnais.com>, permettra à la commune de consulter les services en ligne et éventuellement demander les devis pour les prestations souhaitées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 10 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstentions »,

APPROUVE la mise en place de la convention cadre avec le Pays Voironnais afin de permettre l'interconnexion des sites communaux au GFU, selon les termes proposés et les services définis dans le catalogue mis à jour par le Pays Voironnais ;

AUTORISE madame le maire à signer la convention cadre et ses protocoles annexes à la mise en œuvre de cette interconnexion, dans le respect des modalités définies par le Pays Voironnais ;

FIXE la date d'effet de la convention au 1^{er} janvier 2025.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

Arrivée de Séverine FAISST à 20h18.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DÉLIBÉRATION 2025–037 : MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUX CANDIDATS DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

VU l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) ».

CONSIDÉRANT que les élections imposent la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité de traitement entre les candidats.

Madame le maire **PROPOSE** à l'assemblée de l'autoriser à accueillir les réunions privées ou publiques préparatoires aux élections et de définir les modalités de mise à disposition de salles communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstentions »,

AUTORISE la mise à disposition des salles aux listes de candidats aux élections municipales de 2026, à compter du 01/09/2025, période préélectorale, sous réserve de la disponibilité des salles ;

DÉCIDE la gratuité de cette mise à disposition ;

PRÉCISE que du 01/09/2025 au 28/02/2026, la mise à disposition ne sera possible que dans la limite de deux fois par mois pour chaque liste de candidats ;

PRÉCISE qu'à compter du 01/03/2026, chaque liste ne pourra faire qu'une demande de mise à disposition par tour de scrutin ;

PRÉCISE que la mise à disposition ne pourra porter que sur l'une des salles « La Sure », « Pont Romain » ou « Ri d'Olon » ;

DIT qu'il appartient aux candidats de mettre en place et de ranger le matériel et mobilier, de veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie ;

DIT qu'il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée ;

AUTORISE madame le maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Échanges préalables à la mise au vote : Pascale POMMIER demande si les mises à disposition se feront uniquement le soir. Nadine REUX dépend qu'elles seront aussi possibles en journée, en fonction de la disponibilité des salles.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION 2025-038 : ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Madame le maire **PROPOSE** à l'assemblée de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Elle **RAPPELLE** que le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne peut exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires ;
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doit pas s'y substituer ;
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 et le décret n°2010-485 du 12 mai ;

VU le code du service national, et notamment ses articles L120-7, L120-9 et R121-25 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstentions »,

DÉCIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de l'éducation pour tous à compter du 01/11/2025 pour une durée de 8 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaires ;

AUTORISE madame le maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale ;

AUTORISE madame le maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Échanges préalables à la mise au vote : Pascale POMMIER demande si nous avons déjà une personne en vue. Nadine REUX répond par la négative. Bertrand RICHARD précise que l'accueil ne pourra vraisemblablement pas débuter avant le 1^{er} janvier.

DÉLIBÉRATION 2025-039 : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS TERRITORIAUX DE LA COMMUNE DE CHARNECLES ET FIXATION DE SES MODALITÉS D'APPLICATION

Madame le maire **EXPOSE** que la commune de Charnècles souhaite favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle de ses agents, tout en adaptant l'organisation du travail aux besoins du service public. La mise en place du temps partiel répond à cet objectif, en offrant une flexibilité accrue aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, tout en garantissant la continuité et la qualité des missions communales.

Elle **PRÉCISE** que cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes nationaux relatifs à la fonction publique territoriale, notamment les décrets récents précisant les conditions d'accès et les modalités d'aménagement du temps de travail.

Par ailleurs, cette mesure vise à :

- **Répondre aux attentes des agents** en leur proposant des aménagements adaptés à leurs situations personnelles (parentalité, formation, transition professionnelle, etc.) ;
- **Optimiser la gestion des ressources humaines** en maintenant un niveau de service public optimal, grâce à une organisation du travail repensée ;
- **S'inscrire dans une démarche de modernisation** de l'administration communale, conformément aux orientations nationales en matière de qualité de vie au travail.

Le présent projet de délibération définit les conditions d'accès au temps partiel, ses modalités d'application (quotidien ou hebdomadaire), ainsi que les quotas horaires applicables, en veillant à respecter les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination entre les agents.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 et suivants ;

VU le décret n°2024-777 du 29 juillet 2024 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 23/09/2025 ;

CONSIDÉRANT que ledit avis est favorable à l'unanimité des 2 collègues ;

CONSIDÉRANT que le temps partiel dans la fonction publique territoriale est encadré par les décrets n°2024-777 et n°2024-1263, qui précisent les conditions d'accès, les quotas horaires et les procédures de demande. Ces textes garantissent aux agents le droit de solliciter un temps partiel sous réserve des nécessités de service ;

CONSIDÉRANT que le temps partiel peut être organisé selon deux modalités :

- **De droit** : pour des quotas fixes (50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein), afin de répondre à des situations personnelles spécifiques (ex. : parentalité, aidants familiaux) ;
- **Sur autorisation** : pour des aménagements personnalisés, sous réserve que la quotité ne soit pas inférieure au mi-temps et que l'organisation du service le permette ;

CONSIDÉRANT que la commune de Charnècles, attentive à la qualité de vie au travail, souhaite proposer un dispositif souple, tout en veillant à ce que les missions essentielles (accueil du public, gestion administrative, services techniques) soient assurées sans disruption. Une analyse préalable des postes éligibles sera menée en concertation avec les services concernés ;

CONSIDÉRANT que conformément aux bonnes pratiques, le projet a été présenté au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère, dont l'avis a été recueilli en amont de la présente délibération ;

Madame le maire **PROPOSE** au conseil municipal d'instituer le temps partiel pour les agents territoriaux et d'en fixer les modalités suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires : Le temps partiel peut être accordé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune de Charnècles, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2 – Modalités d'application : Le temps partiel peut être organisé selon deux cadres :

1. Temps partiel de droit :

- Accordé pour des quotas de **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** d'un temps plein (durée du poste pour les agents à temps non complet).
- Ouvert aux agents justifiant d'une situation personnelle compatible avec les textes en vigueur (ex. : naissance, adoption, maladie grave d'un proche).

2. Temps partiel sur autorisation :

- Accordé après examen de la demande par l'autorité territoriale, sous réserve :
 - Que la quotité ne soit pas inférieure à **50 % d'un temps plein** ;
 - Que l'organisation du service le permette, sans porter atteinte à la continuité des missions essentielles.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit), mensuel (la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois) ou annuel (sous forme de cycles définis en fonction des besoins du service).

Article 3 – Procédure de demande : les agents souhaitant bénéficier du temps partiel doivent adresser une demande écrite à madame le maire, au moins **trois mois avant la date souhaitée de mise en œuvre**. La décision sera notifiée dans un délai de **deux mois**.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents au motif de leur demande.

Article 4 – Octroi : la durée des autorisations sera de 6 mois minimum et de 1 an maximum. Ces autorisations seront renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

En cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation, l'agent a la possibilité de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article 5 – Rémunération : les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement et des primes et indemnités de toute nature. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 – Réversibilité : le retour à un temps plein peut être demandé par l'agent, sous réserve des nécessités de service. La collectivité s'engage à examiner ces demandes avec bienveillance, dans le respect des délais légaux.

La réintégration anticipée à temps plein pourra être envisagée pour motif grave, notamment de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 7 – Entrée en vigueur : La présente délibération prendra effet à compter du **1^{er} octobre 2025**, après publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstentions »,

ACCEPTE ces propositions.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

DÉLIBÉRATION 2025-040 : ATTRIBUTION D'UN CADEAU DE DÉPART À UNE EMPLOYÉE COMMUNALE

VU le budget 2025 de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus d'octroyer un cadeau de départ à une employée communale ;

Madame le maire **PROPOSE** d'attribuer à cette employée un bon d'achat d'une valeur de 50 € à faire valoir auprès de la librairie Colibri à Voiron.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 11 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstentions »,

ACCEPTE cette proposition.

Échanges préalables à la mise au vote : néant.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Madame le maire informe l'assemblée qu'elle n'a pris aucune décision administrative depuis la dernière assemblée.

DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Madame le maire informe l'assemblée que la collectivité a reçu et instruit 3 dossiers. Elle laisse à Marie-Christine ROBIN, adjointe déléguée à l'urbanisme, le soin de les présenter :

N° de dossier	Objet de la demande	Notaire	Adresse du bien	Prix	Superficie
038-084-25-200007	Vente Cts BUTILLON / PEREZ DELAITRE	Me CHARBONNEAU	30 rue Croix de Tourtière	292 000 €	474 m ²
038-084-25-200008	Vente DHAMELINCOURT / VIZIOZ & GUILLAUD	Me GUILLAUMOT	617 le Grand Chemin	275 000 €	629 m ²
038-084-25-200009	Création de société (SCI MTPN) / Mme Nicole CHAUVIN et ses enfants	Me COUVERT	910 route de Bois Vert	520 000 € Apport en société	3943 m ²

QUESTIONS DIVERSES

Agenda :

- Conseils municipaux les 16/10 et 11/12 (budget)
- Conseils privés les 09/10 et 27/11
- Remise du cadeau de départ le 17/10 à 17h30 (sous réserve de disponibilité de l'agent)
- FestIn'Textile à La Buisse le 27/09
- Congrès des maires de l'Isère le 11/10

- Marché d'Automne le 12/10
- Fête de l'arbre à Réaumont les 25 et 26/10
- Cérémonie du 11 novembre à 9h30 au cimetière
- Installation du nouveau CME le 13/11
- Téléthon les 06 et 07/12
- Repas des aînés le 14/12

La parole est donnée au public qui n'a pas de questions.

Séance levée à 20h52.

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 16/10/2025.

Charnècles, le 16/10/2025

Le maire,
Nadine REUX



Le secrétaire de séance,
Pascale POMMIER

